

POLITIQUE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Adoption : Conseil d'administration	Date : 20 janvier 2026	Résolution : CA-2026-01-20-07
Amendement(s)	Dates : 24 mars 2026	Résolutions : CA-2026-03-24-05 CA-2026-03-24-04
Harmonisation (forme-concordance) : DAJR	Date : 29 avril 2026	
Entrée en vigueur	Date : 14 mai 2026	
Adoptée en vertu :	<i>Règlement intérieur de la Chambre</i> (art. 13)	
Révision - Fréquence	Aux trois (3) ans ou au besoin	
Responsable	Direction générale	
Classification	Gouvernance	
Document(s) corrélatif(s)	Règlement intérieur Code d'éthique des administrateurs	

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
1. INTRODUCTION	3
2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
3. CADRE NORMATIF	3
4. RESPONSABILITÉS.....	3
5. COMPOSITION DU CONSEIL	3
6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS	4
SECTION II – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	5
7. INTÉRÊT À RENOUVELER	5
8. GRILLE DE COMPÉTENCES, PROFILS RECHERCHÉS ET PARAMÈTRES ÉLECTORAUX	5
9. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS MEMBRES.....	5
10. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS.....	9
SECTION III – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	12
11. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	12
12. SANCTION.....	12
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	12
14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	12
ANNEXE I – RESPONSABILITÉS CLÉS	14

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES

1. INTRODUCTION

La présente politique (« politique ») fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but de préciser l'ensemble des règles applicables aux élections de tout administrateur du Conseil d'administration de la Chambre (« Conseil »), qu'il soit administrateur membre ou administrateur indépendant.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les définitions prévues au règlement intérieur s'appliquent à la politique, sauf indication contraire ou définition spécifique énoncée dans celle-ci.

La politique est rédigée de manière inclusive et épécène lorsque cela est possible. Le masculin peut toutefois être utilisé pour désigner des personnes, et ce, dans le but seul d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

En cas de conflit entre les dispositions de la politique et celle du règlement intérieur, les dispositions de ce dernier prévalent.

3. CADRE NORMATIF

La politique est prise en application du règlement intérieur de la Chambre et complète les règles qui y sont prévues. Elle est également élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant:

- *La Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (c. C-16) :*
- *La Loi sur les compagnies, partie III, (c.C-38) :*
- La décision de reconnaissance de la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation.

4. RESPONSABILITÉS

Outre les règles spécifiques prévues au règlement intérieur et à la politique, les principaux rôles et responsabilités du Conseil, des comités et personnes responsables sont présentés à l'annexe I qui fait partie intégrante de la politique.

5. COMPOSITION DU CONSEIL

Conformément au règlement intérieur de la Chambre, le Conseil est constitué de quinze (15) administrateurs répartis comme suit :

- a) Huit (8) administrateurs indépendants;
- b) Sept (7) administrateurs membres répartis comme suit :
 - Un (1) administrateur : agent en assurance de dommages;
 - Un (1) administrateur: assurance collective de personnes
 - Deux (2) administrateurs: assurance de personnes;
 - Un (1) administrateur: courtier en assurance de dommages
 - Un (1) administrateur: expert en sinistre;
 - Un (1) administrateur: planification financière.

Les sièges en élection en vertu de la politique correspondent à un ou plusieurs des quinze (15) postes d'administrateurs du Conseil.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS

6.1 Conformément au règlement intérieur de la Chambre, toute personne, pour être éligible à un poste d'administrateur membre ou d'administrateur indépendant, doit respecter les critères suivants et, ne pas:

- a) Avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers ou tout autre organisme ayant une mission analogue au Canada;
- b) Avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par un comité de discipline, un conseil de discipline, par une formation d'instruction de l'OCRI ou tout autre tribunal administratif ou instance décisionnelle ayant une mission analogue au Canada ;
- c) Être, à sa connaissance, sous enquête au Bureau du syndic de la Chambre, à l'Autorité ou de tout organisme qui contrôle l'exercice d'une profession;
- d) Avoir été déclarée ou s'être reconnue coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles ou susceptibles de nuire à l'image des disciplines encadrées par la Chambre;
- e) Être administrateur au sein d'une association du secteur financier qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;
- f) Avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui la tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;
- g) Être à l'emploi du même groupe financier, tel que défini à l'article 147 de la LDPSF, qu'un administrateur élu;
- h) Être candidate à une élection ou être un représentant élu au niveau municipal, provincial ou fédéral;
- i) Avoir fait cession de ses biens dans les cinq (5) ans précédant sa mise en candidature ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C 1985, c B-3)*.

6.2 Toute personne, pour être éligible à un poste d'administrateur indépendant, doit démontrer qu'elle satisfait à la définition d'administrateur indépendant prévue à la décision de reconnaissance;

6.3 Toute personne, pour être éligible à un poste d'administrateur membre doit être titulaire d'un certificat de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective, de planificateur financier, d'agent en assurance de dommages, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre;

6.4 En plus des critères d'éligibilité prévus aux articles 6.1 à 6.3, toute personne candidate:

- a) Doit démontrer comment elle répond aux besoins particuliers de compétences et profils recherchés par le Conseil;
- b) Ne peut poser sa candidature que pour un seul siège en élection;

- c) Doit soumettre les formulaires et les documents requis au président d'élection au plus tard à la date limite de mise en candidature, incluant l'administrateur en poste souhaitant renouveler son mandat conformément à l'article 7.

SECTION II – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

7. INTÉRÊT À RENOUVELER

Au moins cent-vingt (120) jours avant la fin de son mandat, l'administrateur informe par écrit le président du Conseil de son intérêt à renouveler ou non son mandat, en tenant compte de la durée maximale de huit (8) années consécutives tel que prévu au règlement intérieur.

8. GRILLE DE COMPÉTENCES, PROFILS RECHERCHÉS ET PARAMÈTRES ÉLECTORAUX

8.1 Le comité de gouvernance est responsable des activités suivantes et présente ses recommandations au Conseil:

- a) Élaborer et réviser la grille de compétence du Conseil et identifier les profils et besoins spécifiques du Conseil en tenant compte des exigences de représentation prévues à la décision de reconnaissance;
- b) Identifier les sièges en élection pour les administrateurs membres et indépendants, la durée de leur mandat en veillant à ce qu'elle soit appropriée et échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus de la moitié des administrateurs, le tout en tenant compte de la rééligibilité des administrateurs et de leur intention de se représenter ou non ;
- c) Recommander le calendrier électoral pour l'élection des administrateurs membres et la date de l'assemblée générale annuelle pour l'élection des administrateurs indépendants.

8.2 Au plus tard à la dernière séance annuelle du Conseil, le Conseil reçoit les recommandations du comité de gouvernance et:

- a) Détermine quels sièges sont à pourvoir au sein du Conseil et la durée des mandats;
- b) Adopte la grille de compétences et détermine les besoins et profils d'expériences recherchés en fonction des paramètres prévus à l'article 12 du règlement intérieur;
- c) Fixe la date du scrutin pour l'élection des postes d'administrateurs membres et la date de l'assemblée générale annuelle pour l'élection des postes d'administrateurs indépendants.

9. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS MEMBRES

9.1 Avis de mise en candidature

- a) Au moins soixante (60) jours précédant la date de clôture du scrutin, le président d'élection transmet à chaque membre de la discipline de la Chambre dans laquelle un administrateur membre doit être élu, un avis de mise en candidature indiquant notamment:
 - i. La date et l'heure limite pour recevoir les candidatures.
 - ii. La date et l'heure de l'ouverture et clôture du scrutin;
 - iii. Le (s) sièges (s) mis en élection et la durée des mandats;

- iv. Les critères d'éligibilité et conditions s'appliquant aux administrateurs membres tels que prévus à l'article 6;
 - v. Les profils de compétences et d'expériences recherchés et adoptés par le Conseil;
 - vi. Les formalités de mise en candidature, dont:
 - o Une déclaration attestant du respect des critères d'éligibilité prévues à l'article 6;
 - o Une autoévaluation des compétences et expériences, en concordance avec la grille de compétence et profils recherchés par le Conseil tel que prévu à l'article 6.4 a).
- b) Cet avis de mise en candidature peut être transmis par tout moyen de communication, notamment par courriel ou dans l'une des publications officielles de la Chambre, dont le bulletin électronique et le site internet;

9.2 Réception et vérification des critères d'éligibilité par le président d'élection

Au plus tard le 30e jour précédant la clôture du scrutin, le président d'élection transmet un accusé de réception à chacune des personnes candidates.

Le président d'élection peut exiger d'une personne candidate toute information ou document additionnel jugé requis pour compléter le dossier de candidature. À défaut de donner suite à la demande, dans le délai indiqué, sa candidature sera rejetée sans autre formalité.

Pour chaque candidature, le président d'élection :

- a) Vérifie les critères d'éligibilité prévus à l'article 6 et soumet ses recommandations au comité de nomination;
- b) Réalise une analyse sommaire des compétences et expériences des personnes candidates, à partir des documents soumis et en adéquation avec la grille de compétences et les besoins et profils spécifiques recherchés par le Conseil.

9.3 Analyse des candidatures par le comité de nomination

Au plus tard sept (7) jours suivant la fin de la période de mise en candidature, le comité de nomination reçoit les recommandations du président d'élection pour chaque candidature et:

- a) Peut exiger toute information ou document additionnel jugé nécessaire à sa prise de décision;
- b) Décide de l'éligibilité des candidatures en regard des critères d'éligibilité prévus à l'article 6;
- c) Reçoit l'analyse du profil de compétences des candidatures et confirme la concordance des profils avec la grille de compétences adoptée par le Conseil et les profils recherchés.

9.4 Liste finale des candidatures

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité prévus à l'article 6, le comité de nomination établit la liste selon les modalités additionnelles suivantes:

- a) **Plusieurs candidatures à un siège** : toutes sont soumises à l'élection.
- b) **Candidature unique à un siège**: Le président d'élection déclare la personne candidate élue par acclamation en date de la réunion du comité de nomination et en avise sans délai cette personne, le Conseil et les membres de la Chambre.

Cette personne entre en fonction conformément aux modalités de l'article 9.10 a) de la politique.

c) Candidatures d'un même groupe financier :

i. **Candidatures uniques à des sièges distincts et d'un même groupe financier :** le président d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer la personne ainsi élue par acclamation. Les modalités prévues au paragraphe b) s'appliquent.

ii. **Candidature du même groupe financier qu'une personne élue par acclamation en vertu des paragraphes b) et c) i. :** Cette personne, candidate à un siège distinct de la personne élue par acclamation, est réputée inéligible en vertu du critère d'éligibilité prévu à l'article 6.1 g). Le président d'élection l'informe sans délai que sa candidature ne peut être retenue.

Les règles suivantes s'appliquent alors :

- S'il ne demeure qu'une seule candidature éligible à ce siège, le paragraphe b) s'applique et cette personne est déclarée élue par acclamation;
- S'il demeure plusieurs candidatures éligibles à ce siège, le processus électoral suit son cours;

À l'issue de son analyse, le comité de nomination soumet au président d'élection la liste finale des candidatures pour chaque siège à pourvoir.

9.5 Absence de candidature

Lorsqu'aucune candidature n'est reçue ou qu'aucune candidature reçue ne satisfait aux critères d'éligibilité applicables à un siège à pourvoir:

- a) le Conseil procède, dans les meilleurs délais, à la tenue d'une nouvelle élection par voie électronique, conformément aux modalités de la politique, et pour la durée non écoulée du mandat prévu lors de l'élection initiale;
- b) si, lors de cette nouvelle élection, aucune candidature n'est reçue ou ne satisfait aux critères d'éligibilité, le Conseil procède, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un administrateur membre pour un mandat se terminant à la prochaine élection des administrateurs membres.

La nomination d'un administrateur s'effectue conformément aux modalités prévues à la politique, notamment quant aux critères d'éligibilité et autres conditions.

9.6 Avis d'élection

Au plus tard cinq (5) jours précédant la date de l'ouverture du scrutin, le président d'élection transmet à chaque membre de la discipline de la Chambre dans laquelle un administrateur membre doit être élu, un avis d'élection indiquant notamment :

- a) La date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin;
- b) Les modalités du mode de vote électronique, dont le nom de la firme responsable du processus de vote électronique qui transmettra à chaque membre concerné le lien pour accéder au site de vote, les instructions pour consulter les dossiers des candidatures et les instructions pour exercer son vote;

Le dossier de candidature comprend la confirmation du respect des critères d'éligibilité pour chaque candidature et la concordance de son profil avec la grille de compétence et profils recherchés par le Conseil.

9.7 Retrait de candidatures

9.7.1 Retrait d'une candidature avant l'ouverture du scrutin

Une personne candidate peut, en tout temps avant l'ouverture du scrutin, retirer sa candidature en transmettant un avis signé en ce sens au président d'élection. Le décès d'une personne candidate a le même effet que le retrait de sa candidature.

Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque ce retrait a l'effet de ne laisser qu'une candidature à un siège en élection, l'article 9.4 b) de la politique s'applique et cette personne est élue par acclamation par le président d'élection, mettant fin au processus électoral pour ce siège ;
- b) Lorsque ce retrait a l'effet de laisser plus d'une candidature à un siège en élection, le président d'élection s'assure de retirer de la liste des candidatures le nom de la personne qui a retiré sa candidature;
- c) Lorsque ce retrait a l'effet de ne laisser aucune candidature à un siège en élection, l'article 9.5 de la politique s'applique;
- d) Le président d'élection avise le comité de nomination du retrait de toute candidature de la liste des candidatures.

9.7.2 Retrait d'une candidature pendant la période de scrutin

Une personne candidate peut, en tout temps, entre la date d'ouverture et la date de clôture du scrutin, retirer sa candidature en transmettant un avis signé en ce sens au président d'élection. Le décès d'une personne candidate a le même effet que le retrait de sa candidature. Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le président d'élection en avise sans délai la firme responsable du processus de vote électronique qui ajuste les bulletins de vote et en informe chaque membre concerné par ce siège en élection;
- b) Lorsque ce retrait a l'effet de ne laisser qu'une candidature à un siège en élection, l'article 9.4 b) s'applique et cette personne est élue par acclamation par le président d'élection, mettant fin au processus électoral pour ce siège;
- c) Lorsque ce retrait a l'effet de laisser plus qu'une candidature à un siège en élection, le nom de la personne qui a retiré sa candidature est barré du bulletin de vote et le mot *RETIRÉ* est affiché à côté de son nom.

Tout vote en faveur d'une candidature retirée est nul de nullité absolue et ne compte pas dans le décompte final;

- d) Lorsque ce retrait a l'effet de ne laisser aucune candidature pour ce siège, l'article 9.5 s'applique.

9.8 Déroulement de l'élection

Les dispositions ci-après régissent la tenue des élections des administrateurs membres:

- a) Seuls peuvent voter les membres de la Chambre titulaires d'un certificat dans l'une des disciplines de la Chambre et autorisés à agir par l'Autorité;
- b) Un membre titulaire d'un certificat dans plus d'une discipline de la Chambre peut voter pour chacun des postes en élection dans ces disciplines;

- c) L'élection se fait par vote électronique;
- d) Les résultats du vote pour chaque siège sont transmis sans délai, par la firme externe au président d'élection suite à la clôture du scrutin;
- e) Le président d'élection déclare élus aux postes d'administrateurs les personnes candidates qui récoltent le plus grand nombre de votes pour chaque siège;
- f) le président d'élection transmet les résultats aux personnes candidates élues et non élues, à l'ensemble des membres de la Chambre et au Conseil;
- g) Candidatures d'un même groupe financier : Afin de respecter le critère prévu à l'article 6.1 g) :
 - i. Lorsque plusieurs candidatures d'un même groupe financier sont présentées à des sièges distincts et obtiennent le plus grand nombre de votes pour leur siège respectif : le président d'élection compare les résultats pour chacun des sièges et seule la personne candidate ayant recueilli le plus haut pourcentage de votes à son siège est déclarée élue;
 - ii. Les personnes candidates du même groupe financier n'ayant pas été élues en vertu du paragraphe précédent seront exclues des résultats du vote pour leur siège en élection.
Si en raison de cette exclusion :
 - Il ne demeure qu'une seule candidature: le président d'élection la déclare élue;
 - Il demeure plus d'une candidature : le président d'élection déclare élue la personne candidate ayant obtenue le plus grand nombre de votes.
- h) Si plusieurs personnes candidates au même siège recueillent le même nombre de votes, le président d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer laquelle sera élue;
- i) Les résultats peuvent être transmis par tout moyen de communication, notamment par courriel ou dans l'une des publications officielles de la Chambre, dont le bulletin électronique et le site internet.

9.9 Confidentialité du vote

Le président d'élection s'assure que la firme responsable du vote électronique est en mesure de démontrer que le système de vote électronique ne permet en aucun temps d'identifier l'électeur à un vote, de l'intégrité de la liste des électeurs ayant voté et fournie par la Chambre et des résultats du scrutin.

9.10 Entrée en fonction

- a) Les administrateurs membres élus entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou au plus tard trente (30) jours suivants la date de clôture du scrutin;
- b) Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de l'administrateur élu, et ce, conformément au règlement intérieur.

9.11 Omission involontaire

L'omission involontaire, par le président d'élection, de transmettre les documents prévus à la politique à un membre ou le fait que ce membre ne les ait pas reçus n'invalide pas les élections.

10. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

10.1 Recherche de candidatures

Lorsque requis, le président d'élection, appuyé par le comité de nomination, procède à la recherche de candidatures et, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, publie un avis sur le site internet de la Chambre indiquant notamment :

- i. La date et l'heure limite pour recevoir les candidatures;
- ii. La date et l'heure de l'assemblée générale annuelle et l'entrée en fonction des administrateurs;
- iii. La durée des mandats;
- iv. Les critères d'éligibilité et conditions s'appliquant aux administrateurs indépendants et tels que prévues à l'article 6;
- v. Les profils de compétences et d'expériences recherchés et adoptés par le Conseil;
- vi. Qu'une seule candidature sera retenue pour chaque siège à pourvoir;
- vii. Les formalités de mise en candidature, dont:
 - o Une déclaration attestant du respect des critères d'éligibilité prévues à l'article 6;
 - o Une déclaration attestant du respect de la définition d'administrateur indépendant prévue à la décision de reconnaissance;
 - o Une autoévaluation des compétences et expériences, en concordance avec la grille de compétence et profils recherchés par le Conseil tel que prévu à l'article 6.

10.2 Réception et vérification des critères d'éligibilité par le président d'élection

Le président d'élection peut exiger d'une personne candidate toute information ou document additionnel jugé requis pour compléter le dossier de candidature. À défaut de doit donner suite à la demande, dans le délai indiqué, sa candidature sera rejetée sans autre formalité.

En complément des vérifications et de l'analyse sommaire des compétences prévues à l'article 9.2, le président d'élection réalise, selon les modalités prévues à la décision de reconnaissance, l'analyse confirmant l'indépendance de chaque candidature en respect du processus de non-opposition et la transmet à l'Autorité.

Au plus tard dix (10) jours suivant la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection soumet le résultat des vérifications et analyses et ses recommandations au comité de nomination.

10.3 Analyse par le Comité de nomination

Dans les quinze (15) jours suivant la réception des analyses et recommandations du président d'élection, le comité de nomination:

- a) Décide de l'éligibilité des personnes candidates en regard des critères d'éligibilité prévus à l'article 6;
- b) Reçoit l'analyse du profil de compétences des personnes candidates et confirme la concordance des profils avec la grille de compétences adoptée par le Conseil et les profils recherchés;
- c) Reçoit l'analyse effectuée par le président d'élection confirmant l'indépendance de chaque candidature et soumise à l'Autorité;
- d) Peut exiger toute information ou document additionnel jugé nécessaire à sa prise de décision;
- e) Décide de tenir ou non des entrevues avec les personnes candidates;
- f) Retiens une seule candidature par siège à pourvoir;
- g) Dresse la liste des candidatures retenues pour chaque siège à pourvoir et la soumet au Conseil.

10.4 Liste finale des candidatures

Le Conseil, au moins quarante (40) jours avant l'assemblée générale annuelle, prend connaissance des recommandations du comité de nomination et approuve la liste finale des candidatures pour chaque siège à pourvoir et transmet le tout au président d'élection.

10.5 Retrait d'une candidature

Une personne candidate peut, en tout temps, entre la réception de l'avis du président d'élection à l'effet que sa candidature est retenue et la date de l'assemblée générale annuelle, retirer sa candidature en transmettant un avis signé en ce sens au président d'élection. Le décès d'une personne candidate a le même effet que le retrait de sa candidature. Les règles suivantes s'appliquent:

- a) Lorsque le Conseil est en mesure de présenter une nouvelle candidature au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, et ce en respectant les étapes de vérifications des critères d'éligibilité et d'analyses prévues aux articles 10.2 et 10.3, le président d'élection informe les membres du retrait de la candidature et soumet les informations prévues à l'article 10.6;
- b) Lorsqu'une personne retire sa candidature trop tard pour que le Conseil puisse en présenter une nouvelle, le président d'élection informe les membres de ce retrait et qu'une nouvelle candidature sera présentée selon les modalités prévues à l'article 10.8.

10.6 Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle

Le président d'élection transmet au secrétaire de la Chambre les informations à inclure à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle en lien avec l'élection des administrateurs indépendants, notamment :

- a) la liste des sièges en élection;
- b) le nom et le dossier de l'unique candidature, comprenant la confirmation du respect des critères d'éligibilité pour chaque candidature et la concordance de son profil avec la grille de compétence et profils recherchés par le Conseil.

10.7 Déroulement de l'élection lors de l'assemblée générale annuelle

Les dispositions ci-après régissent la tenue des élections des administrateurs indépendants:

- a) Aucune candidature additionnelle ne sera admissible lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) L'élection se fait, siège par siège, à la suite de la présentation, par le président d'élection, de la liste des personnes candidates;
- c) Chaque membre présent a droit de parole et a droit à une voix. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis;
- d) Le vote s'effectue à main levée ou par scrutin secret par tout moyen technologique permettant un vote sécurisé;
- e) Les membres ont l'option d'accepter ou de rejeter la candidature proposée;
- f) Le président d'élection déclare élu la personne candidate qui, pour chaque siège, a été acceptée par une majorité de voix.

10.8 Rejet d'une candidature

Lorsque les membres rejettent une candidature proposée en assemblée générale annuelle:

- a) Le Conseil procède, dans les meilleurs délais, à la tenue d'une nouvelle élection par voie électronique, en présentant une candidature autre que celle présentée lors de l'élection initiale et pour la durée non écoulée du mandat prévu lors de l'élection initiale;
- b) Lorsque les membres rejettent la candidature proposée en vertu du paragraphe a), le Conseil procède, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un administrateur indépendant autre que les candidatures proposées aux élections tenues en vertu de l'article 10.7 et du paragraphe a) de la présente disposition, et pour un mandat qui prendra fin à la prochaine élection des administrateurs indépendants en assemblée générale annuelle.

L'élection ou la nomination d'un administrateur en vertu des paragraphes a et b s'effectue conformément aux modalités prévues à la politique, notamment quant au respect des critères d'éligibilité prévus à l'article 6 et sous réserve du processus de non-opposition prévu à la décision de reconnaissance.

10.9 Entrée en fonction

Les administrateurs indépendants élus lors de l'assemblée générale annuelle entrent en fonction à la clôture de cette assemblée.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

11. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

La direction générale est responsable de l'application de la politique.

12. SANCTION

- a) Tout manquement à la politique, par les dirigeants et employés, est susceptible de sanctions, variant selon les circonstances, et pouvant comprendre l'imposition de mesures diverses, administratives ou disciplinaires, et pouvant aller jusqu'au congédiement.
- b) Tout manquement à la politique, par tout administrateur, est susceptible de sanctions et sera traité conformément aux processus prévus au Code d'éthique des administrateurs.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La politique entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement intérieur de la Chambre.

Le Conseil peut, par voie de résolution, modifier ou abroger la politique et doit soumettre à l'Autorité tout changement important conformément à la décision de reconnaissance.

La politique est révisée aux trois (3) ans ou avant, si une situation particulière le justifiait.

14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Modalités électorales suivant l'élection de janvier 2026

- a) Malgré l'article 7 de la politique et l'article 15 du règlement intérieur, la durée des mandats des administrateurs élus à l'assemblée générale extraordinaire tenue en janvier 2026 se terminera à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres qui se tiendra dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en fonction des membres du comité de transition de la Chambre, soit en juillet 2027,

et ce, conformément à la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* et la procédure extraordinaire d'élection des membres du Conseil;

- b) Malgré la durée maximale des mandats de huit (8) années consécutives prévue au paragraphe c) de l'article 15 du règlement intérieur, tout administrateur dont le mandat excède cette durée maximale demeurera en poste jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle prévue en juillet 2027;
- c) La politique s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des administrateurs membres par voie de scrutin en 2027 et à l'élection des administrateurs indépendants à l'assemblée générale annuelle prévue en juillet 2027.

ANNEXE I – RESPONSABILITÉS CLÉS

RESPONSABLES	RESPONSABILITÉS - ÉLECTION ADMINISTRATEURS MEMBRES	RESPONSABILITÉS - ÉLECTION ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS
COMITÉ DE GOUVERNANCE	Recommande au Conseil (art. 8.1)	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La grille de compétence du Conseil, les profils et besoins spécifiques du Conseil (art. 8.1 a)) ❖ Les sièges en élection pour les administrateurs membres et indépendants et la durée de leurs mandats (art. 8.1 b)) 	
	Recommande au Conseil : Calendrier électoral (art. 8.1 c))	Recommande au Conseil : Date de l'assemblée générale annuelle (art. 8.1 c))
CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Détermine quels sièges sont à pourvoir et la durée des mandats; (art. 8.2 a)) ❖ Adopte la grille de compétences et détermine les besoins et profils d'expériences recherchés (art. 8.2 b)) ❖ Nomme le président d'élection et son substitut (art. 14.2 RI) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe date d'ouverture et clôture du scrutin (art. 8.2) • Absence de candidature ou inéligibilité: nouvelle élection ou nomination par le Conseil si même scénario se reproduit. (art. 9.5 et 9.7.1c)) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe la date de l'assemblée générale annuelle (art. 8.2) • Approuve la liste finale des candidatures recommandée par le comité de nomination (art. 10.4) • Rejet d'une candidature : nouvelle élection ou nomination par le Conseil si même scénario se reproduit. (art. 10.8)
COMITÉ DE NOMINATION	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Décide de l'éligibilité des candidatures (art. 9.3) ❖ Confirme la concordance des profils avec la grille de compétences et les profils recherchés; (art. 9.3) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Transmet au président d'élection la liste finale des candidatures (art. 9.4) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les personnes candidates; (art. 10.3) • Reçoit l'analyse du président d'élection confirmant l'indépendance de chaque candidature et soumise à l'Autorité; (art. 10.3) • Retiens une seule candidature par siège; (art. 10.3) • Transmet au Conseil la liste finale des candidatures (art. 10.3)
PRÉSIDENT D'ÉLECTION	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Transmet les avis relatifs à la tenue des élections (art. 9.1, 9.6, 10.1, 10.5) ❖ Effectue la vérification des critères d'éligibilité des candidats (art. 9.2 b, 10.2) ❖ Réalise une analyse sommaire des compétences et expériences des personnes candidates (art. 9.2 b, 10.2) ❖ Présente le résultat de ses analyses et recommandations au comité de nomination (art. 9.3, 10.2) ❖ Traite les situations de retrait de candidatures (articles 9.7 et 10.5) 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Supervise le processus électoral confié à la firme externe; (art. 9.6) 	<ul style="list-style-type: none"> • Procède à la recherche de candidatures et soumet au comité de nomination (art. 10.1) • Effectue l'analyse confirmant l'indépendance des personnes candidates (art. 10.2)
PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	<ul style="list-style-type: none"> • Assure le bon déroulement de l'assemblée - respect de l'ordre du jour, du cadre normatif et législatif, du temps - régularité des votes - questions de procédures. 	